

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°77-41 du 3 Décembre 1977

portant création de la Commission
Nationale Spéciale d'Enquête sur le
réseau AHOUSSINOU Théodore et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation
du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°25/PR/MJL du 7 Août 1967, portant Code de
Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions du Code de Procé-
dure Pénale relatives en particulier à la compétence des officiers
de police judiciaire, il est créé une Commission Nationale Spé-
ciale d'Enquête dont la composition est la suivante :

- Président : ZODEHOUGAN Edouard
- 1er Vice-Président : OGOUMA Ifèdé Simon
- 2è Vice-Président : CAPO-CHICHI Tonakpon Gratien
- 1er Rapporteur : GUINIKOUXOU Marc
- 2è Rapporteur : FADONOUQBO Raymond

- Membres : - ADJO BOKO Ignace
- MALIQUI Taofiqui
- VILON-GUEZO Romain
- ELEGBEDE Moustapha

.../...

- BADET Pierre
- MAMA Yacoubou
- TIAMOU N'kouéi Lucien
- AGOLI-AGBO Paul.

ARTICLE 2 - La Commission a pour mission d'entendre le nommé AHOUSSINOU Théodore et tous ses complices sur le réseau subversif et contre-révolutionnaire par eux monté dans le dessein d'exécuter des attentats contre les Responsables de la Révolution Béninoise.

ARTICLE 3 - La Commission devra poursuivre ses investigations partout et en profondeur pour détecter toutes les ramifications intérieures de ce réseau subversif dont les vrais tenants sont les contre-révolutionnaires et les traîtres à la Révolution Béninoise en exil dans certains pays africains et en Europe.

ARTICLE 4 - La Commission devra travailler sans désespérer aux lieux et heures par elle fixés et déposer son procès-verbal au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 3 Décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales,


Moriba DJIBRIL

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 2
Président et Membres de la Com-
mission 13 SGG 4 MJLS 1.